



Verband der Schweizer Studierendenschaften
Union des Etudiant-e-s de Suisse
Unione Svizzera degli Universitari
Uniun svizra da studentas e students

Laupenstrasse 2
CH – 3001 Bern

Tel. +41 31 382 11 71
Fax +41 31 382 11 76

info@vss-unes.ch
www.vss-unes.ch

Réponse de l'UNES à la consultation de la CDIP concernant l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Question 1

Avez-vous des remarques générales à propos du projet d'accord intercantonal?

L'UNES salue le fait que les cantons admettent enfin l'harmonisation des aides à la formation. Il est urgent d'harmoniser la situation au niveau national; l'UNES le revendique d'ailleurs depuis longtemps déjà. Il est cependant très regrettable que le projet de concordat ne se munisse pas des outils nécessaires pour vraiment appréhender et surtout pour enfin résoudre les problèmes existants; des points importants sont formulés de façon trop vague et les buts formulés à l'article 2 ne seront à nouveau pas atteints.

La situation actuelle est tout simplement intolérable et elle s'est éloignée de la réalité de façon inacceptable en raison des changements survenus ces dernières années dans le paysage des hautes écoles suisses et dans l'organisation des filières d'études. Le système des aides à la formation doit être orienté sur la structure des hautes écoles et des études, mais le projet ne le fait malheureusement pas.

De plus, le processus de mise en oeuvre du concordat est trop long: la situation est problématique depuis longtemps, y remédier est une urgence. Il n'est pas justifiable d'attendre encore 5 à 10 ans pour un enjeu social de cette importance. Mais ce serait malheureusement le cas si aucun principe contraignant n'était introduit dans ce texte.

Question 2

Considérez-vous que l'accord intercantonal sur l'harmonisation des allocations de formation est utile?

Oui, mais

Sur le fonds, toute initiative qui conduit à une harmonisation des aides à la formation doit être saluée. Il est cependant important de mettre en place une véritable harmonisation et pas seulement un accord entre certains cantons. Une entente intercantonale fait précisément courir ce risque. Afin que ce concordat atteigne les buts visés, plusieurs points doivent absolument être améliorés.

Nous estimons qu'il est peu pertinent d'inscrire le montant des bourses, respectivement le montant minimal du maxima, dans le texte du concordat. L'UNES prône à ce sujet la mise sur pied d'une commission pour les aides à la formation dans laquelle les cantons, les représentant-e-s des institutions et les personnes concernées (en particulier les étudiant-e-s) examineront chaque année ces montants.

Question 3

Êtes-vous d'accord avec les objectifs de l'accord?

L'Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES) a été fondée à Zürich le 19 juin 1920. L'UNES représente les organisations d'étudiant-e-s- des Hautes écoles spécialisées, des Hautes écoles pédagogiques et des Universités. L'UNES, organisation faîtière, est membre d'ESU, the European Students' Union.

Oui, mais

L'UNES salue les buts formulés. Concernant l'al. b), il faut encore mentionner que dans le pire des cas, il ne faut pas seulement „contribuer à assurer les conditions de vie minimales“, mais qu'elles doivent être garanties. Si les bourses ne garantissent pas des conditions de vie minimales pendant la formation, les autres buts ne peuvent pas non plus être atteints.

Question 4

Êtes-vous d'accord d'ouvrir le droit à une allocation de formation aux personnes titulaires d'un permis de séjour (B) depuis cinq ans?

L'article 5 alinea 1 let. c est inacceptable sous cette forme.

Cette question de la consultation n'est **PAS LA MÊME** en français que dans les deux autres langues. Le texte du concordat n'est pas clair et l'intention de l'art. 5, al. 1, let. C n'est compréhensible que grâce au commentaire. Il y a des gens qui ne font pas partie des groupes ayant droit à des bourses et qui peuvent obtenir un permis B après cinq années passées en Suisse et si leur bonne intégration est attestée (art. 14 LAsi). Pour ces personnes, le temps d'attente est donc concrètement de 10 ans ce qui n'est pas acceptable et va à l'encontre des intérêts de la Suisse.

Les personnes au bénéfice d'un permis B travaillent en Suisse et y paient leurs impôts; il est donc normal que ces personnes et leurs enfants soient soutenues pour leur formation de la même manière que toutes les autres.

Du point de vue de l'UNES, il faut soutenir le fait que des étudiant-e-s étranger-e-s arrivent en Suisse pour leurs études, et l'espace suisse des hautes écoles ne peut qu'y trouver des avantages.

Question 5

Êtes-vous d'accord avec la réglementation proposée pour le domicile légal en matière de bourses d'études (domicile déterminant)?

Oui

Question 6

Êtes-vous d'accord avec le fait qu'une formation initiale reconnue du degré secondaire II ou du degré tertiaire (y compris les mesures obligatoires de préparation aux études) ouvre le droit à une bourse d'études?

Oui

Question 7:

Êtes-vous d'accord avec la formulation de l'article 10?

Oui

Pour l'al.a:

On ne voit pas le sens de spécifier qu'il doit s'agir d'un master « consécutif ». On ne saurait contraindre les étudiant-e-s à effectuer un master ni directement après le bachelor, ni dans la même voie d'études. Il semble donc nécessaire de supprimer cet adjectif inutile.

Par ailleurs, le commentaire précise que les allocations couvriraient la formation jusqu'à « l'obtention du premier master ». Or, l'art. 8 let. a garantit qu'elles aillent jusqu'à la fin de la formation permettant d'exercer la profession souhaitée. Il se trouve que dans certains cantons, la formation de maître de gymnase par exemple exige que l'étudiant-e effectue un *deuxième* master dans une HEP après son premier master. L'UNES attire l'attention sur le manque de clarté à ce propos, et rappelle l'importance de considérer l'entier de la formation nécessaire, même dans les cas où cela implique deux masters, ou d'autres formes de suppléments de formation.

Il faut également faire attention à ne pas désavantager les étudiant-e-s qui effectuent un raccordement d'une haute école spécialisée à une université ou inversement. Il est insensé que les passerelles ne soient pas prises en compte à l'article 10 alors que la CUS et la CRUS viennent de décider de fixer à 60 crédits le « coût » du passage d'une HES ou d'une HEP à une université.

Il va de soi que les étudiant-e-s qui effectuent ces raccordements doivent également pouvoir bénéficier de bourses. C'est pourquoi nous proposons de modifier cet article de la façon suivante:

- a. *au degré tertiaire A: les études menant au bachelor et au master de même que toutes les passerelles entre haute école spécialisées et université.*

Question 8:

Êtes-vous d'accord avec le standard minimal de l'âge limite?

Non

Fixer un âge limite est injuste et discriminant. Comme le mentionnent les remarques de la CDIP et comme le montrent les chiffres de l'OFS, une part non négligeable des bénéficiaires des bourses a dépassé l'âge considéré comme „limite”. L'UNES ne peut donc pas être d'accord avec cette proposition. Il n'y a aucune raison de désavantager les personnes qui auraient d'abord fondé une famille et poursuivi une activité professionnelle et ont décidé -ou ont eu la possibilité-seulement par la suite d'entreprendre des études. Le droit à la formation est valable pour tout le monde, aussi pour les personnes de plus de 35 ans.

Question 9:

Êtes-vous d'accord avec le fait que l'accord régit les montants maximaux des bourses d'études?

Oui, mais

Il est absolument essentiel que des standards minimaux soient inscrits dans le concordat pour les bourses complètes, aussi appelés montants maximaux.

Mais nous ne pouvons accepter la réglementation actuelle! Fixer un montant rendrait nécessaire une renégociation du concordat chaque année pour l'adapter à l'inflation. Le montant mis en consultation date des discussions des années 80 ce qui montre clairement qu'il faut trouver une solution qui prenne en compte la situation actuelle.

Concrètement, avec un montant de 16'000 Fr, on empêche les étudiant-e-s qui ne reçoivent aucune aide de leurs parents d'effectuer des études à plein temps. (Ce qui revient à n'autoriser les études dans les temps réglementaires qu'aux enfants issus de familles en ayant les moyens.)

Nous proposons la création d'une commission des aides à la formation dans laquelle siègeraient les cantons, l'Etat et les personnes concernées. Cette commission doit fixer les montants maximaux de sorte qu'il soit possible à tou-te-s les étudiant-e-s de terminer leurs études dans les temps réglementaires en leur garantissant le minimum vital et une somme de travail équivalant à un 100 %!

Oui, la variante 1

La variante 2 est tout à fait inacceptable. La variante 1 permet au moins de compenser les aides trop faibles par des prêts. Par contre la variante 2 fait passer la situation actuelle d'insuffisante à inacceptable. Les 16'000 ne couvrent les besoins financiers qu'à hauteur des deux tiers environ et la variante 2 enlève encore un tiers aux étudiant-e-s. Les étudiant-e-s issu-e-s de familles modestes se retrouveront donc devant le choix suivant: travailler à côté de leurs études et prolonger façon insupportable le temps passé dans une haute école ou couvrir deux tiers de leurs besoins financiers par des dettes! Et il ne faut pas oublier qu'en fixant un montant maximum, la situation deviendra encore plus précaire chaque année!

Des expériences à l'étranger ont montré suffisamment clairement que les prêts ne constituent pas une solution de remplacement appropriée aux bourses. La variante 2 aurait pour

conséquence de remplacer les bourses actuelles déjà insuffisantes par des prêts; sous prétexte d'une harmonisation, le système des bourses se verrait asséner le coup de grâce.

Question 10:

Êtes-vous d'accord avec le fait d'obliger les cantons à tenir compte aussi bien des personnes qui étudient à temps partiel que des filières de formation fortement structurées, dans leur politique d'octroi des allocations de formation?

Oui

L'alinéa 2 de l'article 16 doit être abandonné. Avec la mise en place de Bologne et la scolarisation des études en découlant, il n'y a presque plus de filière d'études qui ne soit fortement structurée. Considérer pour ces cas-là qu'un certain montant peut être compensé par des prêts aurait pour conséquence que tou-te-s les bénéficiaires recevraient une partie de leur bourse sous la forme de prêts. Comme nous l'avons déjà indiqué à la question 9, les prêts ne sont pas une alternative aux bourses, il faut donc les abandonner.

L'alinéa 3 de l'article doit être accueilli chaleureusement. Il doit être possible d'étudier à temps partiel sans que cela ne soit sanctionné.

Question 11

Calcul de l'allocation de formation: êtes-vous d'accord avec l'établissement de budgets séparés pour la personne en formation et sa famille?

Oui, mais

Dans le budget de la personne aux études, le loyer doit être compris dans tous les cas où la personne en question ne vit plus chez ses parents (l'adverbe « éventuellement » doit donc être enlevé).

Par ailleurs, les principes de calcul ne sont pas assez clairs et devraient être plus explicites: est-il acquis qu'une maison de famille héritée d'une grand-mère ne serait pas prise en compte dans le décompte du budget familial? De plus les normes CSIAS ne peuvent être appliquées telles quelles car elles sont très basses.

De plus, l'UNES souhaiterait que les cantons prévoient un système pour compenser la différence entre les contributions exigibles des parents ou d'autres tiers tenus d'entretenir l'étudiant-e et ce qui est effectivement versé, de manière analogue à ce qui existe pour les avances de pensions alimentaires. L'Etat serait donc tenu de recouvrer les créances des personnes chargées d'entretenir l'étudiant-e.

Question 12:

Calcul de l'allocation de formation: êtes-vous d'accord de pouvoir utiliser des forfaits pour calculer la contribution des parents, pour autant que les besoins de base de la famille soient couverts dans tous les cas (selon normes CSIAS)?

Oui, mais

Pour le montant payé par les parents, le fait que les parents doivent couvrir leurs besoins vitaux et ne peuvent donc utiliser le montant correspondant pour soutenir leur enfant est pris en compte et nous le saluons. Cependant, il nous faut répéter que les directives du CSIAS pour le calcul des besoins de base sont trop serrées. De même il y a certains montants relevant de la fortune que les parents ne peuvent consacrer au soutien de leur enfant. Ainsi les propriétaires ayant réussi à rembourser avec peine une petite partie de leur hypothèque ne doivent pas être pénalisé-e-s parce que leur enfant étudie. Cf question 11.

Question 13:

Êtes-vous d'accord avec le fait qu'il faut qu'une personne en formation ait la possibilité d'acquérir un revenu personnel de manière à pouvoir étudier au

lieu de son choix et de pouvoir vivre avec le minimum d'existence (même dans les cas où il ne s'agit pas de la filière de formation la meilleur marché)? Ce qui signifie que le montant de la bourse d'études ne peut être diminué qu'à partir du moment où, si on l'ajoute au revenu de la personne en formation, la somme totale dépasse le minimum d'existence.

Oui

Question 14:

Êtes-vous d'accord à certaines conditions de calculer le montant de l'allocation de formation de manière partiellement indépendante du revenu des parents?

Oui, la variante 2

Question 15:

Avez-vous d'autres remarques à propos de certains articles ?

Art. 12

L'UNES refuse la formulation actuelle de cet article dans son ensemble. Les prêts ne sont pas des allocations de formation, et ce sont les bourses qui doivent couvrir les besoins des étudiant-e-s. Nous renvoyons, à ce sujet, à la réponse 9 où nous avons rappelé les arguments de notre opposition aux prêts.

En tout cas, si les prêts doivent absolument être évoqués, il est indispensable d'exiger qu'aucun intérêt ne soit perçu !

Quant aux limites d'âge, nous rappelons notre réponse à la question 8 : de telles limitations discriminent les femmes et les migrant-e-s, deux catégories de la population amenées à entreprendre des études plus tardivement que la moyenne. Il faut donc renoncer à une telle limite d'âge, ou de moins la repousser à 45 ans, afin de vraiment permettre à ces catégories de personnes d'accéder à une formation tertiaire.

Art. 13

Le choix de fixer de manière générale à 2 le nombre maximal de changements de filières possibles, ne semble pas faire du sens, à priori. Ceci, car il y a déjà d'autres articles qui limitent la durée maximale de la formation qui donne droit à une allocation face à d'autres critères qui nous paraissent plus pertinents (nombre de semestres et critères pour la couverture de l'ensemble de la première formation nécessaire pour une profession). De plus, dans le cas d'étudiant-e-s qui commencent leur formation tertiaire avec des écoles préparatoires, telles des écoles de langue (par exemple, Ecole de français langue étrangère, faisant partie de la faculté de lettres à Lausanne) n'auraient plus droit, après sa conclusion, qu'à un changement.

Art. 14

La base et les critères de calcul de la formation la moins chère ne sont pas clairs : prend-on uniquement en compte les frais de la haute école (taxes, etc.) ou le coût de la vie global sur le lieu d'études ? Et si l'on pense considérer l'ensemble des coûts sur le lieu d'études, va-t-on les calculer de manière personnalisée, notamment en considération de la nécessité ou non d'un domicile autre que celui des parents, ... ? Ces aspects devraient être clarifiés.

En tout cas, le critère de l'économicité d'une filière de formation considérée en générale, pose plusieurs problèmes car il ne prend nullement en considération que dans plusieurs cas il y des grosses différences entre les orientations de recherche et les contenus des cours rattachés à une certaine branche, en particulier dans les branches des sciences sociales. Ces aspects revêtent une grande importance pour la formation des étudiant-e-s, et ne devraient être sous-estimés.

De plus, dans le contexte suisse des hautes écoles, c'est assez percutant que le texte de la CDIP ignore l'aspect du plurilinguisme. On ne peut pas considérer comme égaux, pour les étudiant-e-s, deux curriculums en deux langues différentes. Et encore, deux masters portant le

même nom peuvent néanmoins différer énormément d'une haute école à l'autre, ce qui contredit l'idée même de pouvoir comparer différentes filières pour établir laquelle est la meilleur marché.

Le libre choix des études de même que celui du lieu d'études est fondamental pour tous les parcours et les orientations.

Art. 15

Le principe d'instaurer des maxima minimaux pour les bourses d'études est en soi un aspect positif, mais le montant de 16000 francs est absolument insuffisant. Et même, ce montant avait déjà été articulé par la CDIP en 1988. Donc, face à l'inflation des coûts de vie et de la formation, il serait souhaitable que ce montant approche plutôt de 22000 francs, ce qui correspond aux besoins moyens des étudiant-e-s selon l'OFS.

Les deux variantes proposées pour l'alinéa 4 sont inacceptables.

Permettre de remplacer une partie du montant (déjà insuffisant) défini à l'alinéa 1 par des prêts, comme le propose la variante 2, ne peut absolument pas être pris en considération par l'UNES. La variante 1 est à peine moins mauvaise. En tout cas, l'UNES s'oppose au fait de considérer les prêts comme une partie des allocations de formations. Le remplacement entier ou partiel des bourses par des prêts n'a jamais donné de bons résultats et prétérite sérieusement l'égalité des chances, pourtant objectif central du concordat.